

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS CÂBLES ET TORONS DE PRÉ ET DE POSTCONTRAÎTE EN ACIER NON ALLIÉ (CÂBLES ET TORONS PSC) ORIGINAIRE DE CHINE

2008/62. Conformément au règlement (CE) n° 1129/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 (JOUE L306 du 15/11/2008), un droit antidumping provisoire sur les importations de certains câbles et torons de pré et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC), originaire de Chine, est institué.

1. Un droit antidumping provisoire est institué, pour une période de six mois, sur les importations de câbles d'acier non allié (non revêtus ou plaqués ni revêtus ou plaqués de zinc) et de torons en acier non allié (plaqués/revêtus ou non), ayant une teneur en carbone d'au moins 0,6% en poids, dont la coupe transversale maximale est supérieure à 3 mm, originaire de Chine et relevant:

- des codes NC:

ex 7217 10 90	ex 7217 20 90
ex 7312 10 61	ex 7312 10 65
ex 7312 10 69	

- des codes TARIC:

7217 10 90 10	7217 20 90 10	7312 10 61 11	7312 10 61 91
7312 10 65 11	7312 10 65 91	7312 10 69 11	7312 10 69 91

2. Le taux du droit antidumping applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits décrits ci dessus et fabriqués par les sociétés ci-après:

<i>Société</i>	<i>Droit</i>	<i>Code Additionnel TARIC</i>
Kiswire Qingdao, Ltd, Qingdao	2,1%	A899
Liaoning Tongda Building Material Industry Co., Ltd, Liaoyang	23,7%	A900
Wuxi Jinyang Metal Products Co., Ltd, Wuxi	30,8%	A901
Toutes les autres sociétés	52,2%	A999

3. La mise en libre pratique, dans la Communauté, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
4. Ce règlement entre en vigueur le 16 novembre 2008.